



Feuillelet d'information

Principe de Jordan

Questions et réponses

Dernière mise à jour : décembre 2016

Qu'est-ce que le Principe de Jordan?

Le Principe de Jordan est un principe de l'enfant d'abord, nommé en l'honneur de Jordan River Anderson, un jeune garçon de la Première Nation crie de Norway House au Manitoba. À sa naissance, Jordan présentait des besoins médicaux complexes et il a été hospitalisé inutilement pendant plus de deux ans pendant que la province du Manitoba et le gouvernement fédéral s'obstinaient à savoir qui prendrait la responsabilité de couvrir les frais de ses soins à domicile. Jordan est décédé à l'hôpital, à l'âge de 5 ans, sans avoir pu passer une seule journée à la maison avec sa famille.

Le Principe de Jordan permet d'assurer que les enfants des Premières Nations puissent accéder aux services publics au même titre que les autres enfants, sans se faire refuser des services ou devoir subir des délais ou des interruptions en raison de leur statut de Premières Nations. Le niveau de gouvernement de premier contact doit d'abord assumer les coûts des services et ensuite régler les conflits de compétences ou les litiges de paiement.

En quoi ce Principe est-il important?

En ce qui concerne les services pour les enfants des Premières Nations, les litiges de paiement au sein et entre les gouvernements fédéral et provinciaux ne sont pas rares. Les enfants des Premières Nations sont souvent laissés en attente de services dont ils ont désespérément besoin, ou encore, ils se voient refuser des services qui sont

offerts aux autres enfants. Cela inclut des services en éducation, en santé, des services de garde, loisirs, culture et langue. Le Principe de Jordan demande au gouvernement de premier contact de payer pour les services et de demander un remboursement par après pour éviter qu'un enfant ne soit tragiquement coincé dans la bureaucratie de gouvernement.

Qu'a dit le Tribunal à propos du Principe?

Dans sa décision en matière de protection de l'enfance des Premières Nations, le Tribunal canadien des droits de la personne (le « Tribunal ») a conclu que l'approche du gouvernement fédéral [Affaires autochtones et du Nord Canada (« AANC »)] au Principe de Jordan, depuis son adoption à l'unanimité par la Chambre des communes en 2007, était discriminatoire et contraire à l'article 5 de la Loi canadienne sur les droits de la personne. Dans son jugement du 26 janvier 2016, le Tribunal a ordonné au gouvernement fédéral de mettre fin immédiatement à l'application de la définition discriminatoire du Principe de Jordan et de prendre des mesures immédiates pour appliquer la définition complète du Principe.

Le 26 avril 2016, le Tribunal a conclu que le gouvernement fédéral ne respectait pas l'ordonnance du Tribunal du 26 janvier 2016 « d'appliquer immédiatement la pleine signification et la portée du Principe de Jordan. » Les membres du Tribunal ont exprimé leur surprise par rapport à la lenteur des discussions du gouvernement



fédéral avec les partenaires et les intervenants concernés. Le Tribunal a ordonné au gouvernement fédéral d'appliquer immédiatement le Principe de Jordan à tous les conflits de juridiction (y compris entre les ministères fédéraux) pour tous les enfants des Premières Nations. Le Tribunal a dit que dorénavant, l'organisme gouvernemental de premier contact doit d'abord payer pour les services sans examen des politiques ni discussion de cas.

Le Tribunal a donné à AANC jusqu'au 10 mai 2016 pour rendre compte aux membres du Tribunal afin de confirmer que la définition et la portée du Principe de Jordan énoncées dans l'ordonnance du Tribunal du 26 avril 2016 avaient été appliquées.

Alors que les gouvernements provinciaux et Santé Canada ne sont pas parties à la plainte déposée devant le Tribunal, l'ordonnance du Tribunal s'applique à AANC, c'est-à-dire que le gouvernement fédéral doit faire ce que dit le Tribunal.

Quelles mesures le gouvernement fédéral a-t-il pris pour mettre en œuvre le Principe de Jordan?

Afin d'assurer la mise en œuvre des mesures correctives, incluant le Principe de Jordan, le Tribunal exige d'AANC de présenter des « rapports de conformité » qui décrivent son action à ce jour.

Dans son rapport du 10 mai 2016, AANC a déclaré que les différends au sein du gouvernement fédéral ont été inclus, mais il ne mentionne pas spécifiquement que le gouvernement fédéral applique le Principe de Jordan à tous les conflits de compétence. Leur rapport stipule également que le fédéral cesserait de restreindre le Principe de Jordan aux seuls enfants souffrant de handicaps multiples qui nécessitent des services de plusieurs fournisseurs de services, mais il ne confirme pas expressément que le Principe de Jordan s'appliquera à tous les enfants. Enfin, le rapport

indique qu'AANC avait engagé des discussions avec les provinces et territoires sur le Principe de Jordan, mais il ne dit pas comment, ni si les Premières Nations et les organismes de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations seraient engagés dans ces discussions ou quelle aurait été la nature de ces discussions.

Le 8 juin 2016, la Société de soutien a répondu au rapport du 10 mai en demandant des éclaircissements sur les questions mentionnées précédemment et a réitéré l'importance de mettre en priorité l'intérêt de l'enfant. Le Tribunal devrait se prononcer à nouveau sur le Principe de Jordan pour résoudre les différences entre ce que le Canada a été condamnée à faire et les préoccupations relatives à la conformité soulevées par la Société de soutien.

Avec qui communiquer concernant un cas relatif au Principe de Jordan?

Le site Internet d'Affaires autochtones et du Nord Canada suggère de communiquer avec votre bureau régional d'AANC ou de Santé Canada (Direction de la santé des Premières Nations et des Inuits) si vous croyez avoir un cas relatif au Principe de Jordan. Voici une liste de contacts pour le Principe de Jordan. Si vous avez des difficultés à signaler un cas relatif au Principe de Jordan, veuillez communiquer avec la Société de soutien à info@fncaringsociety.com ou (613) 230-5885.

*** SVP vérifiez régulièrement pour les mises à jour des listes ***

Commentaires généraux:

AANC: 1-800-567-9604

Jonathan Riou, (613) 404-6628
jonathan.riou@aadnc-aandc.gc.ca

Valerie Hisko, (819) 639-7406
valerie.hisko@aadnc-aandc.gc.ca

Pour des renseignements additionnels sur la cause
www.fnwitness.ca ou communiquez avec nous à info@fncaringsociety.com

**Alberta:**

AANC: Carol Schimanke, (780) 495-2589

Rachel Bouchard, (780) 218-2709

Santé Canada: Coreen Everington, (780) 495-8660

Atlantique:

AANC: Joe Behar, (902) 669-0359

Santé Canada: Wade Weir, (902) 478-1286

Colombie-Britannique:

AANC: Bill McArthur, (604) 317-3548

Manitoba Region:

Santé Canada: Joe Gacheru, (204) 983-2213 ou
joe.gacheru@canada.ca

Ontario:

AANC: Phil Digby (416) 954-0773

Bernadette Crook (807) 624-1539

Santé Canada: Tracey Clarke, (613) 962-0142

Québec:

AANC: Caroline Félix, (418) 473-7886

Santé Canada: Julia Thibeault, (514) 283-1903

Yukon:

AANC: Tammy Bazylnski, (867) 667-3356

Pour des renseignements additionnels sur la cause

www.fnwitness.ca ou communiquez avec nous à info@fncaringsociety.com